

[Décision](#)[Voir les occurrences](#)[Télécharger la décision](#)[Retour à la liste des résultats](#)

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-004557-971**
(500-05-014125-940)

Le 3 février 1999

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
BROSSARD, J.J.C.A.
LETARTE, J.C.A. AD HOC

LE DEVOIR INC.,

et

MARTINE TURENNE,

APPELANTES - (défenderesses)

c.

CENTRE DE PSYCHOLOGIE PRÉVENTIVE ET DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN G.S.M. INC.,,

et

MONCEF GUITOUNI,

INTIMÉS - (demandeurs)

LA COUR, statuant sur l'appel d'un jugement de la Cour supérieure, rendu à Montréal le 14 février 1997, accueillant l'action des intimés, les condamnant à payer 25 000 \$ à Moncef Guitouni et 15 000 \$ au Centre de psychologie avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 10 août 1994 et leur ordonnant de publier un texte réparateur;

APRÈS étude du dossier, audition et délibéré;

POUR LES MOTIFS exposés dans l'opinion ci-jointe du juge Letarte, auxquels souscrivent les juges LeBel et Brossard:

REJETTE l'appel avec dépens.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

Date de l'audition: 29 octobre 1998

Me Carole Tremblay

(McCarthy Tétrault)
Procureure des appelantes

Me Henri Richard

(Laporte Bourcheix Richard Jauvin)
Procureur des intimés

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-004557-971
(500-05-014125-940)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
BROSSARD, J.J.C.A.
LETARTE, J.C.A. AD HOC

LE DEVOIR INC.,

et

MARTINE TURENNE,

APPELANTES - (défenderesses)

c.

CENTRE DE PSYCHOLOGIE PRÉVENTIVE ET DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN G.S.M. INC.,

et

MONCEF GUITOUNI,

INTIMÉS - (demandeurs)

OPINION DU JUGE LETARTE

Les appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu à Montréal le 14 février 1997, accueillant l'action des intimés, les condamnant à payer 25 000 \$ à Moncef Guitouni et 15 000 \$ au Centre de psychologie avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 10 août 1994 et leur ordonnant de publier un texte réparateur.

I - LES FAITS

L'intimé Moncef Guitouni (Guitouni) se présente comme «psychosociologue». N'étant pas psychologue, il n'est pas assujéti au Code de déontologie de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. Il est le président fondateur de la co-intimée, le Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc., dispensatrice de services de psychologie fournis par des psychologues engagés. Auteur de travaux scientifiques à rayonnement international, il jouissait, selon le premier jugement, d'une enviable réputation.

En 1994, son engagement devient politique et il se joint au parti Action démocratique du Québec dont il est président par intérim, succédant à Me Jean Allaire. En août 1994, il pose sa candidature aux élections générales provinciales, dans le comté Marie-Victorin.

Le 10 août 1994, Le Devoir, sous la plume de Martine Turenne, publiait un article traitant des activités de Guitouni.

En voici le texte:

«Le président du Parti Action démocratique du Québec, Moncef Guitouni, menace de poursuivre en justice la direction de l'information de Radio-Canada ainsi qu'au moins huit personnes, qu'il accuse d'avoir à son égard des «propos mensongers, diffamatoires et de propagande».

Son avocate, Me Emmanuelle Saucier, a fait parvenir en début de semaine des mises en demeure à au moins huit personnes, pour la plupart d'anciens clients de M. Guitouni, qui est psychothérapeute, ou d'anciens membres de son Centre de psychologie préventive et de développement humain. Certains d'entre eux ont récemment témoigné dans le cadre d'un reportage qui sera diffusé prochainement à l'émission Le Point, où ils lèvent le voile sur certaines pratiques de M. Guitouni. L'une des personnes qui a reçu une mise en demeure est une dame de 73 ans. Elle n'a pas témoigné au Point. C'est de la pure intimidation, a dit hier l'un des intimés, qui préfère garder l'anonymat.

La SRC a aussi reçu une mise en demeure du bureau de Me Saucier, l'enjoignant de ne pas nuire à la réputation de M. Guitouni en diffusant des propos mensongers, faute de quoi des procédures seraient entreprises.

Ces mises en demeure surviennent le jour même où le chef du PADQ, Mario Dumont, accusait les médias de vouloir le museler en ne l'invitant pas au prochain débat des chefs. Il n'a pas voulu commenter le geste du président de son parti, qui tenait par ailleurs son assemblée d'investiture hier soir dans le comté de Marie-Victorin. Nous croyons que toute cette histoire est d'ordre privé, a dit hier un porte-parole du PADQ, Daniel Guertin. Pour nous, c'est une démarche personnelle qui ne concerne pas le Parti. Aucune des personnes mises en demeure n'a par ailleurs voulu commenter.

Le Devoir a obtenu copie de l'une des mises en demeure. On y lit que «certains individus auraient eu et ont communiqué des informations mensongères et diffamatoires au sujet de M. Moncef Guitouni» et que lesdites informations constituent une atteinte à la réputation et à l'intégrité de M. Guitouni, «un homme public reconnu mondialement pour ses qualités de chercheur, d'intervenant, pour son intégrité et son honnêteté». L'avocate Saucier met formellement en demeure de cesser de tenir ces propos mensongers et diffamatoires, de «corriger toutes informations mensongères» et, dans le cas où il y aurait eu «divulgaration», de révoquer toute autorisation de diffusion et de transmission.

Les intimés avaient 24 heures pour se conformer «par écrit» à la mise en demeure, faute de quoi M. Guitouni «entreprendra les procédures judiciaires qui s'imposent afin de protéger sa réputation, sans autre avis ni délai. Moncef Guitouni est directeur- fondateur du Centre de psychologie préventive et de développement humain. Il fait l'objet de plusieurs plaintes à la Corporation des psychologues du Québec, ainsi qu'à l'organisme Info-Secte. «M. Guitouni a un dossier chez nous, mais il est assez habile pour rester à la frontière de la légalité», a dit hier Yves Parenteau, de la Corporation des psychologues du Québec. L'organisme ne peut donner suite aux plaintes formulées, puisque M. Guitouni n'est pas psychologue. Cependant, selon la loi québécoise, il peut utiliser le mot «psychologie». «En Ontario, ce serait illégal, ajoute Parenteau. Mais ici, le mot n'est pas protégé».

Soulignons que M. Guitouni, qui est d'origine tunisienne, est l'auteur du désormais célèbre «contrat social» du PADQ, qui stipulait que les nouveaux arrivants devaient s'engager par écrit à vivre en français au Québec, faute de quoi ils devaient rembourser ce que l'État leur avait donné.»

Même si ce quotidien ne jouit pas d'un énorme tirage... (la preuve mentionne environ 26 000 copies)... l'importance de l'article pour la carrière et la réputation de l'intimé est plutôt fonction du sérieux qui lui est reconnu. Madame Guitouni exprime comme suit cette réalité: (m.a., pp. 438-439)

[...] quand c'est un journal aussi prestigieux que «Le Devoir» qui publie un article comme ça, ça touche beaucoup plus fort que n'importe quel autre journal, parce que c'est comme on s'attend à ce qu'il y ait une certaine noblesse dans la façon de traiter les choses.

[...]

[...] ce n'est pas n'importe quel journal, comme je vous dis c'est «Le Devoir», pour moi c'est un journal de prestige... donc ça affecte d'autant plus.

L'article incriminé a été coiffé par un pupitreur du titre: **«Moncef Guitouni menace de poursuivre Radio-Canada»**, et inséré dans la page consacrée aux nouvelles entourant la campagne électorale en cours. Cela se conçoit aisément puisque, comme l'expliquait monsieur Descoteaux, qui agissait à ce moment comme directeur de l'information, **«[...] la pertinence de l'article doit être située dans le contexte de la campagne électorale»**, Guitouni étant un personnage **«assez considérable dans le domaine politique»** [...] **«perçu comme une figure montante»** de l'Action démocratique dont il est devenu président par intérim.

Durant cette période, Radio-Canada s'affairait à peaufiner pour l'émission «Le Point» un reportage choc concernant Guitouni. Informé de ce fait, ce dernier avait jugé approprié d'adresser une mise en demeure à plusieurs personnes qui, dans ce cadre, auraient pu tenir à son égard des propos mensongers et diffamatoires. C'est chez un des destinataires de cette mise en demeure,

non identifié cependant, que Turenne a puisé ses informations. L'éditorialiste Sanfaçon qui «le connaissait vaguement... assez en tout cas pour prendre au sérieux ce qu'il racontait...» l'avait présenté à Turenne.

À quelques reprises, madame Turenne a tenté d'entrer en communication avec M. Guitouni ou ses proches dans le but d'obtenir sa version. Elle s'est adressée notamment à l'avocate de ce dernier, du Centre de psychologie préventive et du Parti politique, Action Démocratique, de même qu'Andrée Dupont, collaboratrice de Guitouni. Elle n'a cependant pas poussé si loin ses recherches bien qu'elle connaissait le texte de mise en demeure qui ne prêtait à aucune équivoque et que les propos de M. Parenteau, de la Corporation des psychologues, soulignaient des nuances qui donnaient à toute cette affaire un éclairage bien différent de celui qu'elle s'apprêtait à diffuser.

L'article du Devoir affirme sans ambages que Guitouni a fait l'objet de plusieurs plaintes à la Corporation professionnelle des psychologues de même qu'à l'organisme Info-Secte. Le passage percutant de l'article, au coeur du litige, se lit ainsi:

Monsieur Guitouni est directeur-fondateur du Centre de psychologie préventive et de développement humain. Il fait l'objet de plusieurs plaintes à la Corporation des psychologues du Québec, ainsi qu'à l'organisme Info-Secte. «Monsieur Guitouni a un dossier chez nous, mais il est assez habile pour rester à la frontière de la légalité» a dit hier Yves Parenteau de la Corporation des psychologues du Québec. L'organisme ne peut donner suite aux plaintes formulées, puisque M. Guitouni n'est pas psychologue. Cependant, selon la loi québécoise, il peut utiliser le mot «psychologie».

Les «plaintes» auraient été acheminées tant à Info-Secte qu'à la Corporation des psychologues du Québec.

Selon M. Kropveld d'Info-Secte, Turenne n'a pas rejoint cet organisme. Elle a cependant discuté au téléphone avec monsieur Parenteau de la Corporation des psychologues et produit au procès les quelques notes griffonnées au cours de l'entretien.

Bien que Parenteau se plaigne de l'article, il reconnaît avoir au cours d'une longue conversation nuancée mentionné substantiellement ce qui est rapporté:

Q. Est-ce que vous avez dit cette phrase-là au meilleur de votre souvenir?

R. Mon souvenir textuellement, non, si on avait répété intégralement mes propos, on aurait probablement rempli toutes les colonnes avec cette citation-là. Évidemment, à l'intérieur de mes propos, on retrouve ces informations-là, mais qui sont qualifiées aussi nuancées par une argumentation supplémentaire qu'on retrouve pas dans le texte.

Bon prince, il a déclaré: «mais, je fais pas de reproches à personne, je fais juste des clarifications en lisant le texte, je me suis aperçu que c'était pas tout à fait conforme à ce que j'avais dit. Alors, j'ai voulu préciser la nuance qui était importante à mes yeux, en espérant que pour le bénéfice des lecteurs et tout le monde que ce soit clarifié.»

C'est ce qui l'a amené à écrire à l'appelante pour lui suggérer d'apporter les nuances appropriées, ce qu'elle n'a pas cru devoir faire, appuyant sa décision sur une définition large et sans portée pour les lecteurs du terme «plainte» utilisé dans son article.

En substance, le contentieux entre Guitouni et la Corporation des psychologues est assez simple: Guitouni n'est pas psychologue mais, contrairement à la réglementation applicable en Ontario, il a le droit d'utiliser le mot «psychologie». Lors d'une assemblée politique, monsieur Allaire l'a faussement présenté comme psychologue. Aussitôt, Guitouni a requis une correction qui a été faite sur-le-champ. Cet incident a été soumis à la Corporation par des voies que la preuve n'a pas révélées.

II - LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Après s'être longuement référé à l'arrêt de notre Cour dans Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles inc.(⁽¹⁾), le juge de première instance retient que «face à l'étude d'un écrit diffamatoire, la jurisprudence a retenu le critère du lecteur moyen et a recherché à comprendre ce que ce dernier pourrait raisonnablement percevoir(⁽²⁾). La signification et la portée des mots utilisés dans un texte publié doivent être estimées sur la base d'un test objectif, celui de la compréhension de la personne raisonnable et non pas selon l'interprétation voulue par l'auteur de la publication. Bien qu'elle représente un élément important dans l'estimation des dommages punitifs, l'intention de l'auteur est étrangère à la qualification du caractère libelleux ou diffamatoire du texte qu'il a publié. C'est ce que rappelait Gatley(⁽³⁾): (pp. 45- 46)

[...] The meaning which the defendant intended the words to be understood, though material on the question of damages, is immaterial in determining whether the words are defamatory or not. The question is not what the defendant intended, but what reasonable men, knowing the circumstances in which the words were published, would understand to be the meaning. "Liability for libel does not depend on the intention of the defamer, but on the fact of the defamation." "The question is not what the writer of an alleged libel means, but what is the meaning of the words he has used." "It is not the defendant's intention, or the meaning in his own mind, that makes the sense of a libel," but "what was the meaning and inference that would naturally be drawn by reasonable and intelligent persons reading it." "Libel... consists in using language which others knowing the circumstances would reasonably think to be defamatory of the person complaining of and injured by it. A person charged with libel cannot defend himself by showing that he intended in his breast not to defame." "If a man in jest conveys a serious imputation, he jests at his peril." "When the speaking or publication of slanderous words is once proved, whether the speaker was in jest or earnest, whether he expected to be believed or disbelieved, the mischief is the same, and no legal distinction can be drawn in favour of the guilty party." [Citations volontairement omises]

C'est dans cette optique que se situe la démarche du premier juge lorsqu'il étudie d'abord la partie du grief de l'intimé qui concerne les plaintes à la Corporation professionnelle: (m.a., pp. 89-90-91-92)

[...] ce que le lecteur moyen du Devoir pourrait raisonnablement percevoir et retenir, c'est que le demandeur est l'objet de plusieurs plaintes disciplinaires, mettant en quelque sorte en cause sa probité professionnelle. C'est qu'il est logique et quasi-inévitable d'associer les mots «l'objet de plusieurs plaintes» à ceux qui le suivent immédiatement «à la Corporation des psychologues du Québec».

Voilà pourquoi Me Demers ne nous convainc pas quand il avance, invoquant l'autorité de trois dictionnaires (Le petit Robert, le petit Larousse illustré et Lexis dictionnaire de la langue française) que le mot «plainte» doit ici être entendu en son deuxième sens, à savoir des paroles ou des écrits pour exprimer le mécontentement, et non en son troisième sens, une «dénonciation en justice d'une infraction par la personne qui affirme en être

la victime». Cette façon de voir ignore le contexte car le mot «plainte» est accolé à la corporation professionnelle et l'idée d'enquête et, le cas échéant, de sanction disciplinaire s'ensuit.

Pourquoi avoir exprimé cette affirmation quand l'auteur a écrit préalablement que monsieur Guitouni est psychothérapeute et s'est fait expliquer la veille au téléphone, possiblement de façon laborieuse, par l'adjoint aux communications de la corporation des psychologues, que l'organisme ne peut donner suite aux plaintes puisque monsieur Guitouni n'est pas psychologue.

Madame Turenne soutient que monsieur Parenteau a utilisé le mot plainte lors de leur conversation téléphonique et à l'appui de ses propos, elle dépose les notes personnelles qu'elle a rédigées à l'occasion de leur entretien, - voir la pièce D-2. Monsieur Parenteau parle plutôt de «signalement» en rapport avec une question d'usurpation de titre. Il explique la procédure normale: si un individu demande une enquête et si le syndic retient qu'il y a matière suffisante alors seulement dépose-t-il une plainte. Mais il n'y en eut pas dans le cas de monsieur Guitouni qui n'est pas membre de la corporation. Quant à l'incident de l'usurpation de titre, l'enquête nous en a révélé clairement les tenants et aboutissants: monsieur Jean Allaire prononce une allocution le 13 décembre 1993. Il annonce la décision de fonder un parti politique et présente des gens qui y militeront, dont monsieur Guitouni. Erreur de sa part, il le dit psychologue ... mais monsieur Guitouni lui fait remarquer sur place immédiatement qu'il ne l'est pas et monsieur Allaire rectifie sur le champ. Voilà la version non contredite de Jean Allaire qui ajoute avoir reçu par la suite une lettre à ce sujet «du président ou du syndic» de la corporation à laquelle il a répondu en expliquant son erreur. La preuve ne révèle pas que la journaliste ait vérifié l'incident auprès de monsieur Allaire.

Plus loin, invoquant encore les propos de monsieur Parenteau, l'article décrit le demandeur comme un individu «assez habile pour rester à la frontière de la légalité». Le message dirigé vers le lecteur raisonnable est que Moncef Guitouni manoeuvre à la frontière, dans l'ombre et non en plein jour. Voilà une phrase a priori tendancieuse, impliquant une connotation de tricherie possible sinon probable.

Il est vraisemblable que monsieur Parenteau a tenu ces propos, mais, soutient-il, «mes propos étaient qualifiés et rattachés à une argumentation qu'on ne retrouve pas dans le texte».

- D'ailleurs, suite à la publication de l'article de Madame Turenne, monsieur Parenteau ne se sent pas à l'aise. C'est pourquoi il lui écrit une lettre le 11 août 1994 apportant nuances et précisions en espérant qu'elles lui seront utiles «et portées à l'attention des lecteurs lors du suivi de ce dossier,» - c'est la pièce P-11. Le Devoir n'a pas retenu cette invitation.

Il nous est impossible, à la lumière de la preuve, de savoir si oui ou non ces propos ont été cités hors contexte, mais il n'en demeure pas moins que la conduite du demandeur Guitouni était conforme à la loi du Québec et qu'en conséquence se posait assurément la question de l'opportunité de publier cet échange de propos en l'accolant au préalable, voir en l'accommodant, à une affirmation ferme de l'existence de plusieurs plaintes. Aux yeux du «lecteur moyen», ce renvoi à la conduite douteuse renchérisait en amplifiant la raison d'être des plaintes.

Le premier juge suit le même raisonnement relativement à l'organisme Info-Secte, même si, par une erreur qui n'a aucune incidence sur sa conclusion, il situe la publication de l'article à une époque postérieure aux tragédies de l'Ordre du Temple Solaire. Il écrit:

Pouvait-on ignorer à l'été 1994 la mauvaise réputation vraisemblable des sectes dans l'esprit du lecteur? Ne fallait-il pas au moins avoir la prudence de communiquer avec cet organisme avant de rendre publique une telle information?

La référence anachronique du premier juge n'est cependant pas déterminante, puisque le témoin Kropveld a expliqué le sentiment de méfiance prévalant déjà à l'endroit des sectes: (m.a., p. 415)

La secte, si on regarde le dictionnaire, c'est très neutre comme terminologie, ça indique pas, positif, négatif, c'est descriptif, mais dans le public, spécialement après '94 ici au Québec, avec l'Ordre du Temple Solaire, le mot «secte» dans la perception publique, pas nécessairement au niveau de comment on le voit, mais perception publique, ça représente quelque chose péjoratif et ça veut dire, si on parle de plaintes, à notre point de vue, souvent on peut pas dire tout le monde croit que nous sommes comme la police, mais souvent des gens croient que nous sommes, existent pour poursuivre des mouvements différents. Ça veut dire, on doit clarifier toujours même avec le mot «secte» au bureau, avec le mot «plainte» aussi, qu'est-ce que ça veut dire [...]

Le premier juge résume donc ainsi sa perception de l'article: (m.a., p. 95):

Bref, cet article est porteur d'insinuations car en jouant sur les ambiguïtés et en les multipliant il tend à amener le lecteur raisonnable à retenir que Moncef Guitouni est l'objet de plusieurs plaintes disciplinaires auprès de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec et qu'il manoeuvre en eaux troubles à la frontière de la légalité et, tout autant, qu'il est l'objet de plusieurs plaintes auprès de l'organisme Info- Secte. C'est un article tendancieux dans son résultat et risqué... pour la réputation de Moncef Guitouni et, par ricochet, pour celle du Centre que l'on associe directement à Monsieur Guitouni décrit ainsi que l'on sait. -

Pour emprunter à la Cour d'appel, ces propos «suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables» et nous les qualifions à tout le moins de quasi- délictuels.

Cette première conclusion établie, le premier juge s'interroge sur le degré de prudence exigé de l'auteur d'un tel article et conclut que les standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique ont été «malheureusement bousculés, voire ignorés», ce qui implique faute, donc responsabilité.

Pour ce qui est des dommages, le juge se fonde sur le fait que la réputation de Guitouni était solidement établie tant au Québec qu'à l'étranger et qu'à cause de cette publication, Guitouni a été fortement affecté, a vu sa vie s'effondrer et a souffert de sérieux troubles de sommeil. Sur le plan politique, sa carrière était ruinée, il a été exclu **illico** de l'A.D.Q., exclusion officialisée le 18 août 1994. Même à son Centre de psychologie, son image a fortement été entachée et la clientèle a beaucoup diminué. Puisque la preuve des dommages de Guitouni a été plus élaborée et plus globale et que le Centre n'a écopé qu'en raison de l'association à son fondateur, le juge a décidé d'accorder une compensation plus importante pour l'individu. Le juge a refusé cependant d'accorder des dommages exemplaires et punitifs en vertu de la Charte québécoise, car rien dans la preuve ne démontrait chez les appelantes un état d'esprit dénotant un désir de causer du mal.

III - QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Le juge a-t-il erré en qualifiant l'article de fautif ou quasi délictuel?
- 2) A-t-il erré en concluant que les règles de prudence applicables à l'activité journalistique n'avaient pas été suivies?
- 3) Subsidiairement, le juge a-t-il erré dans l'appréciation des dommages?

IV - ARGUMENTATION DES PARTIES

A. APPELANTES

_____ 1) Contenu de l'article

Les appelantes soutiennent que les informations contenues dans l'article en question étaient exactes. En ce qui a trait à Info-Secte, la preuve révèle que la «source» avait formulé une telle plainte, ce que le directeur d'Info- Secte a confirmé, ajoutant cependant que l'organisme n'était pas habilité à assurer le traitement formel de plaintes. Turenne n'a donc pas commis de faute civile en rapportant que des plaintes avaient été faites à l'égard de Guitouni auprès de l'organisme Info-Secte. En ce qui concerne les plaintes auprès de la Corporation des psychologues du Québec, le juge a conclu que le message véhiculé par l'article est à l'effet que plusieurs plaintes disciplinaires auraient été faites contre Guitouni, ce qui n'est pas exact. Or, l'article est plutôt à l'effet que la Corporation ne peut donner suite à ces plaintes puisque l'intimé n'est pas psychologue. D'autre part, comme le lecteur n'est pas juriste, on ne peut exiger de la journaliste qu'elle s'en soit tenue scrupuleusement à la signification juridique: le mot «plainte» signifie l'acte introductif d'instance lors d'une contravention au **Code des professions** (art. 116 et 126-129) alors que, dans le vocabulaire courant, il s'agit de façon banale de la réaction d'une personne qui communique son mécontentement. Ainsi, lorsque la journaliste a écrit que Guitouni a fait l'objet de plusieurs plaintes à la Corporation, mais que l'organisme n'a pu donner suite à ces plaintes, puisque Guitouni n'est pas psychologue, elle a utilisé le sens premier du mot plainte et l'on ne peut dire qu'il s'agissait de phrases fautives. En effet, M. Parenteau, porte-parole officiel, a confirmé que des signalements avaient été donnés par des membres du public au sujet de Guitouni. En consultant l'organisme officiel, la journaliste aurait donc agi de manière raisonnable et prudente.

2) Respect des règles journalistiques par la journaliste

La journaliste a préparé l'article avec un soin raisonnable et de manière adéquate. Avant d'écrire son article, elle a multiplié démarches et vérifications. En effet, quoique certains efforts soient demeurés vains, elle a consulté de nombreuses personnes et tenté sans succès de rejoindre Guitouni. La démarche journalistique de Turenne serait donc sans reproche.

Par ailleurs, le contenu de l'article était d'intérêt public, puisqu'il ne s'agit pas de faits relatifs à la vie privée de l'intimé et qu'en 1994, Guitouni n'était pas un citoyen anonyme, mais prenait part à la formation d'un nouveau parti politique, candidat lui-même aux élections générales.

3) Quantum des dommages

Les dommages moraux accordés au Centre de psychologie sont non fondés puisqu'ils ne sont basés sur aucune faute et aucun lien de causalité. En ce qui concerne Guitouni, même en supposant que l'article soit fautif, aucune atteinte à sa réputation ne lui a été causée. En effet, 7 jours après la parution de l'article, soit le 17 août 1994, un reportage consacré entièrement à Guitouni a été diffusé à l'émission Le Point. Cette émission a été vue par environ 500 000 téléspectateurs. Au dire de Guitouni, ce reportage lui a causé un tort irréparable. L'impact de l'article ayant été supplanté par la diffusion du Point, le tort causé par l'article n'a duré que 7 jours et rien ne justifiait l'octroi d'une somme de 40 000 \$.

B. INTIMÉS

Les intimés soumettent principalement les propositions suivantes:

- 1) L'appel est irrégulièrement formé contre l'intimé Le Centre de Psychologie préventive?
- 2) Le jugement ne comporte aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour d'appel?

Compte tenu de la condamnation à des dommages de 15 000 \$ envers le Centre, l'appel ne serait pas régulièrement formé et serait donc illégal puisqu'il n'a pas été précédé de permission. Au jour de l'inscription en appel, soit le 26 février 1997, la valeur de l'objet du litige, quant au Centre, était donc inférieure à 20 000 \$ (art. 26(1) **C.p.c.**). Or, il est reconnu que lorsque des parties se sont jointes dans une action, il ne peut y avoir appel de plein droit à l'égard de chaque réclamant que si, pour ce réclamant, l'objet du litige atteint le seuil monétaire prévu à l'article 26(1) **C.p.c.**(⁽⁴⁾). L'appel quant au Centre devrait donc être rejeté avec dépens.

En second lieu, les intimés nient toute erreur du premier juge, justifiant l'intervention de la Cour d'appel. La preuve révèle que Guitouni a accédé à la présidence d'un parti politique provincial et possédait une solide réputation professionnelle, tant sur le plan national qu'international. Or, à compter de la publication de l'article en question, sa vie a basculé irrémédiablement et il a été stigmatisé tant au sein de son parti politique que de ses collaborateurs, de ses clients et du public en général. Les intimés restreignent la signification de «plainte» à des offenses à la déontologie et ajoutent que l'article du Devoir contient des demi-vérités, des montages tendancieux et des omissions qui déforment la réalité et sont diffamatoires compte tenu du sens ordinaire des mots et des circonstances entourant leur publication.

Pour ce qui est de l'évaluation des dommages, le juge de première instance s'est appuyé sur la preuve et les principes juridiques; aucune erreur ne justifie l'intervention de la Cour d'appel.

V - OPINION

1. LA RÉGULARITÉ DE L'APPEL

L'appelant pouvait-il se pourvoir sans permission spéciale contre le Centre de psychologie, compte tenu que les dommages accordés à cette intimée sont de 15 000 \$ et avec les intérêts et l'indemnité additionnelle, représentent 18 755 55 \$, soit un montant inférieur au seuil de 20 000 \$ imposé pour l'appel de plein droit.

Avec égards, un autre aspect du dossier dispose de cette objection préliminaire. En effet en plus de la condamnation aux dommages-intérêts, le jugement enjoint aux appelants de publier un texte réparateur. Cette partie du jugement permet l'appel de plein droit et dispose de l'objection préliminaire du Centre de psychologie.

2. LA DIFFAMATION

_____ La diffamation consiste «**dans la communication d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose**»⁽⁵⁾(¹). En matière de diffamation, comme dans toute forme de responsabilité civile, pour qu'un dédommagement soit accordé, trois éléments doivent être prouvés: une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux prémisses.

1) La faute

_____ Le juge Baudouin, dans son ouvrage sur la responsabilité civile⁽⁶⁾(¹), explique ainsi la nature du recours en diffamation: (p. 201)

Pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommages-intérêts, son auteur doit avoir commis une faute. Cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnant droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. en d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fautive que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire. De plus, la diffamation en droit civil ne résulte pas seulement de la divulgation ou de la publication de nouvelles fausses ou erronées. Il y a, à notre avis, responsabilité lorsque les faits publiés sont exacts, mais que la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime. [Références volontairement omises]

La faute peut également résulter de l'inexécution de l'obligation de diligence incombant aux journalistes. En effet, comme l'explique le juge LeBel dans l'arrêt Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles inc. (précité): (p. 1820)

La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, comme cela arrive fréquemment en responsabilité professionnelle. S'il y a atteinte à la réputation, cette atteinte ne peut être la source de responsabilité civile que lorsqu'elle est fautive. Elle n'aura ce caractère que si l'on retrouve une violation des standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique. On doit ainsi rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de cette activité ont été respectées par les auteurs d'un reportage.

C'est justement cette faute qui a été reprochée à la journaliste et au Devoir: avoir publié des informations erronées pour avoir négligé de respecter les standards de l'activité journalistique.

a) Le contenu de l'article est-il trompeur, mensonger et diffamatoire?

En ce qui a trait au critère d'intervention, les appelants affirment que le fait de déterminer si un article de journal est trompeur, mensonger et diffamatoire est une question de qualification dans laquelle la Cour d'appel peut intervenir sans passer outre la règle habituelle de retenue. Dans l'arrêt Communication Voir inc. c. Pelcom Marketing inc.⁽⁷⁾⁽¹⁾, la Cour pose ainsi sa compétence: (p. 5 du jugement)

Les articles sont-ils, ainsi que le plaide l'intimée, trompeurs, malhonnêtes et libelleux et, à ce titre, de nature à faire échec à la traditionnelle et quasi-sacrée liberté d'expression. C'est là une question de qualification où notre Cour peut intervenir sans autant passer outre à la règle du respect de l'appréciation des faits par le premier juge.

Je ne crois cependant pas que le juge ait commis d'erreur, ni en appréciant les faits, ni en qualifiant l'article de quasi délictuel. En effet, suite à la présentation des témoignages, il a pu se rendre compte qu'aucune plainte n'avait été déposée à la Corporation des psychologues. Le seul événement sur lequel la Corporation a ouvert un dossier était celui d'usurpation de titre, signalement auquel aucune suite n'a été donnée. Il semblerait même que d'autres signalements n'aient pas été retenus (m.a., p. 360). Cela signifie que des personnes mécontentes pour différentes raisons ont appelé à la Corporation, mais que cette dernière n'a pu y donner suite, étant incompétente du fait que Guitouni n'est pas psychologue. M. Parenteau, porte-parole de la Corporation, ne peut cependant pas dire sur quoi portaient ces signalements, puisque aucun dossier n'a été ouvert. En écrivant que Guitouni avait fait l'objet de plusieurs plaintes, la journaliste laisse croire au lecteur moyen que ce dernier a été maintes fois sous enquête, ce qui n'est pas le cas. Il se peut que ces signalements n'aient pas été sérieux et que même si Guitouni avait été psychologue, aucune plainte n'eut été déposée. Les appelantes plaident qu'en écrivant que plusieurs plaintes ont été déposées à la Corporation, la journaliste utilisait le sens général du mot plainte, à savoir l'expression du mécontentement d'une personne. Même dans cette hypothèse, je suis d'avis que le lecteur moyen aura nécessairement l'impression que Guitouni est malhonnête ou incompétent, d'autant plus qu'est ajoutée une allégation situant ses manoeuvres à la frontière de la légalité. Cette affirmation n'avait aucun rapport avec les soi-disant plaintes mais n'était rattachée qu'à la problématique à laquelle la journaliste n'a pas fait la moindre allusion, qu'il dirige un centre de psychologie sans être psychologue. Cette situation serait différente en Ontario, où contrairement au Québec le terme «psychologie» est une appellation réservée (m.a., p. 345). Un journaliste conscient de son obligation d'informer correctement aurait apporté les distinctions permettant au lecteur de se former une opinion correcte sur la nature du problème plutôt que de pourfendre sa victime à l'aide de demi-vérités.

Quant à Info-Secte, le directeur général a expliqué que l'organisme n'est pas en mesure de prendre des plaintes: les gens doivent appeler la police pour dénoncer une secte (m.a., p. 408). Il est cependant vrai que certaines personnes ont exprimé leur mécontentement à l'égard de Guitouni (m.a., p. 411) plus de deux ans avant la publication de l'article en question, mais pas davantage: aucune communication directe avec l'organisme mais utilisation d'informations non vérifiées en provenance de tiers.

Par inadvertance sans doute, le premier juge a fait coïncider la publication de l'article avec les événements tragiques reliés plus tard à l'Ordre du Temple solaire. Cependant, il ne s'agit pas d'une erreur déterminante puisqu'il ne se fonde sur ces événements que pour affirmer que les sectes ont mauvaise cote populaire, ce qui est amplement prouvé par ailleurs. Même si les

événements relatifs à l'O.T.S. sont postérieurs à la publication de l'article, diverses autres situations avaient déjà fait en sorte que le mot «secte» s'est vu attribuer une connotation péjorative. Le témoignage de Kropveld l'illustre abondamment.

Je partage l'opinion du juge de première instance qui qualifie l'article de quasi délictuel puisqu'il est tendancieux et décrit des faits déformés et non conformes à la réalité, et tait les nuances dont la publication aurait donné une toute autre compréhension à l'article. La réalité n'avait aucune connotation péjorative pour Guitouni; la description tendancieuse qu'en fait la journaliste déforme les faits et devient diffamatoire.

b) La journaliste a-t-elle respecté les normes journalistiques?

La responsabilité du journaliste est assimilable à la responsabilité professionnelle, elle exige des précautions raisonnables proportionnées aux conséquences raisonnablement prévisibles de la publication. Comme l'écrit le juge LeBel, il faudra vérifier à ce stade-ci de l'analyse,...

[...] si l'enquête préalable a été effectuée en prenant des précautions normales, en utilisant des techniques d'investigation disponible sou habituellement employées. On déterminera si l'on a procédé, en somme avec un soin raisonnable à la préparation de l'article ou du reportage.

Le juge de première instance estime que tout l'article repose essentiellement sur la «source» et sur la journaliste de Radio-Canada. Il reproche entre autres à l'appelante de ne pas avoir tenté de rejoindre les autres destinataires des mises en demeure. Il rappelle que la prudence aurait justifié le retard de la publication pour permettre des contrôles adéquats (m.a., p. 98):

En effet, vu les résultats restreints de la vérification, il eut été sage et responsable de retarder la publication de l'article ou, en cas d'urgence, de rayer les affirmations fermes et sans nuances quant à l'existence de «plusieurs plaintes». Vraisemblablement, un peu plus de temps aurait permis de contrôler plus sérieusement... L'heure de tombée, une contrainte réelle dans un quotidien, ne saurait permettre d'arrondir les angles ni d'écarter la mesure de prudence additionnelle que requérait la publication de cet article qui risquait de porte atteinte à la réputation de Guitouni et du Centre.

C'est en se basant sur les principes mis de l'avant par le Conseil de presse du Québec, à l'effet que les journalistes doivent livrer une information conforme et complète, qui ne doit pas laisser planer des malentendus risquant de discréditer les personnes, que le juge conclut au non-respect des standards journalistiques. Je suis aussi de cet avis.

Le journaliste demeure un des importants piliers de la démocratie: il a mission d'informer, il se doit d'être un témoin de premier plan de la vérité. Lorsque l'intérêt public le justifie et pourvu qu'il le fasse à l'intérieur de limites raisonnables, il a le droit et le devoir de critiquer et de publier des informations pourvu qu'elles soient exactes même si elles peuvent engendrer des inconvénients sérieux pour les personnes atteintes. Il le fait cependant à ses risques et périls, lorsqu'il choisit de tenir des propos susceptibles d'exposer des individus à la haine et au mépris sans avoir fait précéder ses affirmations des vérifications dont l'importance tient compte du préjudice auquel la victime est exposée. Dans le cas sous espèce, les vérifications étaient d'autant plus indiquées qu'il ne s'agissait pas là d'une affaire urgente, et que les conséquences pour la carrière de Guitouni risquaient d'être dramatiques.

Même si dans la présente affaire l'appelante a effectué certaines démarches, on doit cependant déplorer qu'elle n'ait pu attendre de rejoindre toutes les personnes concernées avant de publier son article. En effet, elle n'a rejoint ni Info-Secte, ni les autres personnes qui avaient reçu une mise en demeure. Tous ces individus auraient pu apporter un éclairage différent à son reportage. En définitive, elle ne s'est plutôt fiée qu'à «sa source» pour affirmer que Guitouni avait fait l'objet de plusieurs plaintes auprès d'Info-Secte. C'était là un bien faible appui pour une allégation aussi grave, compte tenu de plus que Guitouni dirigeait un centre de psychologie. Les mises en demeure dont elle était au courant auraient dû l'amener à redoubler de prudence. Ses vérifications précipitées et incomplètes représentent un manquement grave et justifient en soi sa responsabilité. L'utilisation tendancieuse qu'elle s'est permise d'une partie seulement des propos de Parenteau m'apparaît un autre élément de première importance. Plutôt que de s'accrocher maintenant à une définition sans valeur significative de «plainte» pour justifier ses propos, elle eut été mieux avisée, pour démontrer sa bonne foi, de donner suite aux demandes de Parenteau et de faire état des nuances qu'il avait exprimées pour ne pas induire le lecteur en erreur. Au mépris des conséquences de l'utilisation inappropriée d'un vocabulaire qu'elle ne tente de justifier qu'après coup, elle a soumis l'intimé au mépris de ses concitoyens. Elle doit porter la responsabilité de son quasi-délit et le journal doit partager cette responsabilité.

2) Les dommages

Les dommages moraux de Guitouni ont largement été prouvés: il a été exclu de son parti politique, en proie au stress et à l'angoisse. Le juge a retenu de la preuve que sa réputation a été ternie, que sa vie s'est effondrée et lui a accordé 25 000 \$ de dommages-intérêts. Les appelantes estiment que ce montant est nettement exagéré puisqu'une semaine plus tard était diffusée à Radio-Canada une émission à portée beaucoup plus large et que ce serait cette émission qui aurait été véritablement dommageable pour la réputation de l'intimé. Il appartenait au juge d'estimer les dommages causés par la publication de l'article indépendamment de ceux qui pourraient résulter d'événements futurs, et que la faute subséquente de tiers, s'il en est, n'a pas diminués. Je suis d'avis que c'est ce qu'il a fait tant pour Guitouni personnellement que pour le Centre de psychologie.

Une cour d'appel n'est pas justifiée d'intervenir pour modifier le quantum des dommages **«pour le simple motif qu'elle aurait accordé un montant différent si elle avait elle-même siégé en première instance»**(⁽⁸⁾()), puisque le juge de première instance jouit d'une grande discrétion dans l'estimation des dommages. Ce principe pourrait cependant être mis de côté si le juge de première instance avait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste dans l'indemnisation. Ainsi, la Cour d'appel peut modifier le montant des dommages lorsque le montant accordé est **«si excessivement bas ou si excessivement élevé qu'il doit constituer une estimation entièrement fautive des dommages»**(⁽⁹⁾()). En l'espèce, le montant accordé par le juge de première instance à monsieur Guitouni peut paraître généreux dans l'optique des appelants ou parcimonieux pour celui dont la réputation a été durement touchée; il ne me paraît certainement pas excessif et je suis d'avis qu'il se situe dans le cadre d'une discrétion qu'il ne m'appartient pas de réviser.

La condamnation à des dommages moraux envers le Centre de psychologie suscite cependant des commentaires additionnels.

En effet, la seule mention que fait l'article incriminé du Centre est la suivante: **«Moncef Guitouni est directeur-fondateur du Centre de psychologie préventive et de développement humain»**.

Même s'il s'agit là d'une information rigoureusement exacte et qui en soi n'a rien de diffamatoire pour le Centre, la publication de ce texte s'est soldée par des pertes de clientèle et de réputation. Faute de preuve comptable, les pertes économiques n'ont pu être évaluées de sorte que le juge de première instance s'est limité à l'octroi d'une somme de 15 000 \$ en compensation des dommages moraux. S'agit-il là de dommages indirects qui ne résulteraient que de l'atteinte à la réputation de monsieur Guitouni et dont les effets seraient déjà compensés par les dommages-intérêts qui lui sont accordés? Ainsi, appliquant la théorie restrictive exprimée dans l'affaire Réjean Taxi(⁽¹⁰⁾), on pourrait argumenter que comme tel le Centre n'a pas été attaqué mais qu'il n'écope,

par ricochet, que de l'association que fait l'article avec son directeur-fondateur. Je ne partage pas ce point de vue et je suis également d'avis qu'une personne morale peut être victime de dommages moraux sujets à compensation.

Le juge de première instance a retenu du témoignage de Solange Delorme, psychologue consultante au Centre dont elle est présidente et chargée de cours, différents inconvénients dont elle a personnellement souffert: on lui a demandé s'il y aurait rétractation, elle a dû défendre l'image du Centre, tous ses clients lui en ont parlé.

Concernant spécifiquement le Centre, elle a constaté que la clientèle a diminué de 60%, passant de 50 à 20 consultations, et qu'elle n'a pu recruter de nouveaux clients ni renouveler certains contrats antérieurs. De là à conclure à perte de réputation, il n'y avait qu'un pas à franchir et c'est sur la base de cette preuve générale, après avoir constaté que «le Centre n'a écopé que suite à l'association par laquelle on le rattachait à son fondateur» que le jugement de première instance a conclu à une indemnité de 15 000 \$.

Que le Centre ait subi des dommages de cette publication ne fait aucun doute. L'association étroite que fait l'article avec le directeur-fondateur, qui en est l'âme dirigeante sinon la cheville ouvrière, rendait hautement prévisible le préjudice qui lui a été imposé. À mon avis, il n'y a lieu d'intervenir ni dans l'octroi de dommages moraux ni dans l'évaluation qu'en a faite le premier juge.

VI - LES DOMMAGES PUNITIFS

_____ Le juge de première instance n'a pas retrouvé dans la preuve l'intention de nuire nécessaire à l'application des articles 4 et 49 de la **Charte des droits et libertés de la personne**. Il note que la preuve ne révèle pas «**un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que cette conduite engendrera**».

Je partage l'avis du premier juge. S'il y a preuve de négligence et d'imprudence, il n'y a aucune preuve directe ou par implication nécessaire d'une volonté de nuire. Aucune preuve d'acte similaire n'a d'ailleurs été administrée pour repousser une défense possible d'erreur, de bonne foi ou d'accident de la part des appelantes.

Il n'y avait donc pas lieu ici à dommages exemplaires.

VI - CONCLUSION

_____ Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

(Tous les soulignements sont ajoutés).

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

1.) [1994] R.J.Q. 1811-1822.
2.) Fabien c. Dimanche-Matin Itée, [1979] C.S. 928 (941); McGregor c. The Montreal Gazette Ltd, [1982] C.S. 900 (903).
3.) **On Libel & Slander**, 8^o édition, Sweet & Maxwell, The Common Law Library, no 8.
4.) Farmer c. New Hampshire Insurance Company, [1987] R.D.J. 60 (C.A.)
5.) Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles, [1994], R.J.Q. 1811, 1818.
6.) J.L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, **La responsabilité civile**, 5^o édition, 1998, Éditions Yvon Blais, Cowansville.
7.) (1994) 62 Q.A.C. 313;p [1995] R.L. 144.
8.) Laurentides Motels c. Ville de Beauport, [1989] 1 R.C.S. 705, 810.
9.) Industrial Teletype Electronics Corp. c. Ville de Montréal, [1977] 1 R.C.S. 629, 632.
10.) Congrégation des Petits Frères de Marie c. Réjean Taxi & Transport Company Ltd (1929) R.C.S. 650